



CHAPITRE 90

Loi modifiant la charte de la ville de Courville

[Assented to, the 10th of February, 1955]

CHAPTER 90

An Act to amend the charter of the town of Courville

[Sanctionnée le 10 février 1955]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Courville a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 7 George V, chapitre 88, modifiée par 3 George VI, chapitre, 20, et par 14 George VI, chapitre 121, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 48,
rempl.
pour la
ville.

1. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Courville, par le suivant:

"**48.** Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

Néanmoins, si le conseil municipal passe un règlement à cet effet à la majorité des deux tiers de ses membres, le maire peut être élu pour trois années par le conseil municipal, et, dans ce cas, l'élection est régie par les dispositions des articles 342, 343 et 344."

Élection
par le
conseil.

R.S.,
c. 233,
a. 64a,
aj. pour
la ville.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 64, le suivant:

Dépenses
réelles de
voyage.

"**64a.** Le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles

Preamble.

WHEREAS the town of Courville has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 7 George V, chapter 88, amended by the acts 3 George VI, chapter, 20, and 14 George VI, chapter 121, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Courville, by the following:

"**48.** The mayor shall be elected for three years by the majority of municipal electors who have voted.

Nevertheless, if the municipal council adopts, by a majority of two-thirds of its members, a by-law to that effect, the mayor may be elected by the municipal council for three years and in such case the election shall be governed by the provisions of sections 342, 343 and 344."

R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

Mayor.

Election
by coun-
cil.

R.S.,
c. 233,
s. 64a,
added
for town.

2. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 64, the following:

"**64a.** The mayor and the aldermen, on a mere resolution of the council, may

Actual
travelling
expenses.

de voyage ou de déplacement qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité, et ce, en vertu d'une simple résolution du conseil."

be reimbursed the actual travelling expenses incurred by them in the interest of the municipality."

R.S., c. 233, s. 68a, aj. pour la ville.
3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 68, le suivant :

R.S., c. 233, s. 68a, added for town.
3. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 68, the following :

Commission d'urbanisme.
"68a. Le conseil est autorisé à instituer par règlement une commission d'urbanisme et une commission de l'industrie et du tourisme, composée chacune de pas moins de cinq membres, dont quatre peuvent être choisis en dehors du conseil et dont un devra être membre du conseil, avec droit de s'adjoindre des experts, techniciens et conseillers.

Town-planning commission.
"68a. The council is authorized to establish by by-law a town-planning commission and a tourist and industrial commission, each composed of not less than five members, of whom four may be chosen from outside of the council and one must be a member of the council, with the right to retain experts, technicians and advisers.

Durée.
 Chaque commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Duration.
 Each commission shall be constituted for such time as the council may determine.

Durée d'office.
 Les membres de chaque commission resteront en fonction durant bon plaisir et les services des membres de cette commission seront gratuits.

Term of office.
 The members of each commission shall remain in office during pleasure and the services of the members of such commission shall be gratuitous.

Pouvoirs, etc.
 Les attributions, pouvoirs et devoirs de chaque commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés, soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Powers, etc.
 The attributions, powers and duties of each commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Autorisation.
 Tout projet comportant dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

Authorization.
 Any project involving expenditure of money must be previously authorized by the council."

S.R., c. 233, s. 124, remp. pour la ville.
4. L'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Courville, par le suivant :

R.S., c. 233, s. 124, replaced for town.
4. Section 124 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Courville, by the following :

Cens d'éligibilité.
"124. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la municipalité et ne possède encore, à la date de la mise en nomination et celle des élections, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens fonds d'une valeur, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins deux mille dollars pour la charge de maire, et de huit cents dollars pour la charge d'échevin, après paiement

Properly qualification.
"124. No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or alderman unless he has possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, in his own name, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force at the date of the election of at least two thousand dollars for the office of mayor and eight hundred dollars for the office of alderman, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such

ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens fonds.

Qualité
requisse
des élus.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le sens d'éligibilité prescrit par le présent article. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux échevins actuellement en fonction jusqu'aux élections de novembre 1957."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
rempl.
pour la
ville.

5. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Courville, par le suivant :

Date des
élections.

"173. L'élection général du maire et des échevins a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de novembre.

Terme
d'office.

Le terme d'office du maire et des échevins actuellement en fonction, ou leurs remplaçants en cas de vacances, se terminera aux élections de novembre 1957.

Règle-
ment non
invalide.

Le défaut de soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et de publier dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session suivante de la Législature, le règlement numéro 62 adopté par le conseil municipal de Courville, le 3 janvier 1945 et par les électeurs municipaux, le 1er février 1945, décrétant l'élection du maire et des échevins tous les trois ans, ne peut être interprété comme constituant une cause de nullité dudit règlement."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

6. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Courville, en ajoutant, après le paragraphe 33°, le paragraphe suivant :

Eau et
égouts
requis.

"34° Pour refuser les permis de constructions sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égout à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égouts sanitaires convenables et suffisants."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

7. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Cour-

real estate.

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section. This paragraph shall not apply to the aldermen presently in office, until the election of November 1957."

Disquali-
fication
from
office.

5. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Courville, by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

"173. The general election for mayor and aldermen shall be held every three years, on the first juridical day of November.

Date of
elections.

The term of office of the mayor and the aldermen presently in office, or their successors in case of vacancies, shall end at the election of November 1957.

Term of
office.

Failure to submit for the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and to publish in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the next session of the Legislature, by-law number 62 passed by the municipal council of Courville on the 3rd of January, 1945 and by the municipal electors on the 1st of February, 1945, providing for the election of the mayor and aldermen every three years, shall not be regarded as constituting a cause of nullity of the said by law."

By-law
not in-
validated.

6. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after paragraph 33, the following paragraph :

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"34. To refuse permits for building on streets where water mains and sewers have not yet been installed, unless, it is first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-water and a type of sewer that are sanitary, suitable and adequate."

Water
and
sewers
required.

7. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville,

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

ville, en ajoutant, après le paragraphe 16°, le paragraphe suivant:

Plan requis des compagnies d'électricité, etc.

"16°a Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation, qui utilise ou voudra utiliser les rues, ruelles, parcs ou places publiques de la ville pour fins de transmission électrique, pour fins de téléphone, télégraphe, éclairage ou pouvoirs électriques, à déposer au bureau de la ville, quant aux travaux qui seront faits à l'avenir, un plan en triplicata de tous les détails de construction, de location, de force ou tension des transformateurs, poteaux, conduites souterraines, en indiquant la valeur estimée de chacun d'eux."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

Stationnement.

8. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Courville, en ajoutant, après le paragraphe 31°, le paragraphe suivant:

"31°a Pour établir, régler et réguler des postes de stationnement pour les voituriers publics, taxis ou autobus et les rendre obligatoires pour ces genres de véhicules, régler ou prohiber le stationnement de ces genres de voitures sur toute rue ou partie de rue de la ville nonobstant les règlements généraux de circulation et de stationnement concernant les autres genres de véhicules."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

Plans de subdivision.

9. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Courville, en ajoutant, après le paragraphe 33°, les paragraphes suivants:

"34° Pour fixer l'emplacement des rues sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision, comportant l'ouverture de nouvelles rues, à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre pour enregistrement; pour prohiber ces subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité;

Condition d'approbation.

"35° Pour décréter qu'il ne sera approuvé de plan de subdivision de terrain en lots à bâtir qu'à condition que le propriétaire s'engage à ouvrir et niveler les rues prévues au plan de subdivision et à en faire ensuite dédicace à la municipalité;

by adding, after paragraph 16, the following paragraph:

"16a. To oblige any person, firm, company or corporation using or wishing to use the streets, lanes, parks or public places of the town for the transmission of electricity, for telephone, telegraph, lighting or electric power purposes, to deposit at the office of the town as regards future works, a plan in triplicate of all details of construction, location power or voltage of transformers, poles and underground conduits, showing the estimated value of each of them."

Plan required from electricity companies, etc.

8. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after paragraph 31, the following paragraph:

"31a. To establish and regulate stands for public carriers, taxis or autobuses and to render such stands compulsory for such vehicles, to regulate or prohibit the parking of such vehicles on any street or part a street in the town, notwithstanding the general traffic or parking by-laws concerning other kinds of vehicles."

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

Parking.

9. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after paragraph 33, the following paragraphs:

"34. To determine the location of streets on land which the owner is subdividing into building lots within the limits of the municipality; to compel owners to submit their subdivision plans, which include the opening of new streets, for the approval of the council, fifteen days before they are presented to the minister in charge of the cadastre for registration; to prohibit such subdivisions when they do not coincide with the general plan of the municipality;

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

Subdivision plans.

"35. To order that no plan for the subdivision of land into building lots shall be approved except on the condition that the owner undertakes to open and level the streets provided for in the subdivision plan and afterwards to give the same to the municipality;

Condition of approval.

Condition d'obtention de permis de construction.

"36° Pour interdire, après qu'un plan de subdivision a été déposé, qu'il ne soit accordé de permis de construction sur les lots de cette subdivision avant que la rue en front du lot où l'on veut construire n'ait été ouverte et nivelée par le propriétaire de la terre subdivisée et ensuite dédiée par ce dernier à la municipalité."

"36. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality."

Condition to obtain building permit.

S.R., c. 233, a. 429a, aj. pour la ville.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 429, le suivant:

10. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 429, the following:

R.S., c. 233, s. 429a, added for town.

Billet d'assignation.

"**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au greffier de la ville.

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town clerk.

Notice of summons.

Paiement pour éviter plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au bureau du greffier de la ville, et en y payant une somme de deux dollars comme amende.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the town clerk and by paying thereat a sum of two dollars as fine.

Payment to avoid complaint.

Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le trésorier de la ville libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the town treasurer shall free the offender from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le greffier de la ville ou l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi. Mais aux fins de ladite plainte, le propriétaire dudit véhicule est présumé responsable de l'infraction.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, a complaint may be lodged against him according to law, by the town clerk or the police officer. But for the purposes of such complaint, the owner of the vehicle is presumed responsible for the infraction.

Complaint.

Idem.

Les dispositions précédentes n'empêchent pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi."

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing a summons to be issued according to law."

Idem.

S.R., c. 233, a. 429b, aj. pour la ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 429a, le suivant:

11. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 429a, the following:

R.S., c. 233, s. 429b, added for town.

Pavages permanents.

"**429b.** Sur requête signée par les deux tiers en nombre des propriétaires de

"**429b.** Upon petition signed by two-thirds in number of the proprietors of

Permanent pavings.

lots en bordure d'une rue, ruelle, voie publique, ou sur requête signée par le ou les propriétaires de lots représentant au moins les deux tiers du front, des terrains longeant une rue, ruelle ou voie publique, approuvée par le ministre des affaires municipales, la corporation est autorisée à décréter par règlement le pavage, avec des matériaux déclarés permanents, de ladite rue, ruelle ou voie publique ou la construction de trottoirs et en répartir le coût entre la ville et les propriétaires de lots en bordure de ladite rue, ruelle ou voie publique.

Emprunt. La ville est autorisée à emprunter, au besoin, les argents nécessaires aux fins susdites, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

Coût. Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés entre la ville et les propriétaires riverains, suivant la proportion fixée par le règlement décrétant tels travaux, mais à la condition que la part contributive de la ville n'exécède pas vingt-cinq pour cent du coût de tels travaux.

Cotisation spéciale. Les deniers nécessaires pour payer le coût desdits travaux à être payés par les propriétaires riverains seront prélevés au moyen d'une cotisation spéciale en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés sur lesdites rues, ruelles ou voie publique, ou en proportion de l'évaluation."

S.R., c. 233, s. 439a, aj. pour la ville. **12.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 439, le suivant :

Taxe d'eau au cas de lot non bâti. **"439a.** Dans le cas d'un lot non bâti, la taxe d'eau peut être imposée sur une lisière de cent pieds en profondeur de ce lot en front d'un chemin, d'une rue ou avenue suivant la valeur réelle de ladite lisière portée au rôle d'évaluation mais le montant annuel de ladite taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur réelle de ladite lisière, pourvu que les maîtres tuyaux des systèmes d'acqueduc et d'égout soient établis dans le chemin, la

lots bordering on a street, lane or public road, or upon petition signed by the proprietor or proprietors of lots representing at least two-thirds of the lands bordering on a street, lane or public road, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the corporation is authorized to order by by-law the paving, with materials declared permanent, of the said street, lane or public road, or the construction of sidewalks and to apportion the cost thereof between the town and the proprietors of the lots bordering on the said street, lane or public road.

The town is authorized to borrow, if need be, the moneys necessary for the aforesaid purposes, by following the formalities required by law for every by-law enacting a loan, save that approval by the municipal electors who are owners of taxable immovables shall not be required.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by the town and the riparian owners, in the proportion fixed by the by-law ordering such works, but on the condition that the share of the town be not more than twenty-five per cent of the cost of such works.

The money necessary to pay the cost of the said works to be paid by the riparian owners shall be levied by means of a special assessment in proportion to the frontage of their properties on the said streets, lanes or public road, or in proportion to the valuation."

R.S., c. 233, s. 439a, added for town. **12.** The Cities and Towns Act is amended for the town of Courville, by adding, after section 439, the following;

"439a. In the case of a lot not built upon, the water-rate may be imposed on a strip of one hundred feet in depth of such lot fronting a road, street or avenue, according to the real value of such strip entered on the valuation roll, but the annual amount of the said rate shall not exceed four per cent of the real value of the said strip, provided that the main pipes of the waterworks and sewer systems be established in the road, street or avenue

rue ou avenue en front de tel lot non bâti. Quelle que soit la valeur de ladite lisière, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à dix dollars. Le présent article ne s'applique pas aux biens déclarés non imposables par nos lois."

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.

13. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Courville, en ajoutant, après le paragraphe 1°, le suivant:

Nuisances.

"1^oa Pour décréter que le fait que le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot des branches, broussailles, longues herbes, et d'y laisser des ferrailles, déchets, détritiques, papiers ou bouteilles vides, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances et pour prescrire les mesures propres à les empêcher et les faire disparaître."

S.R.,
c. 233,
a. 473,
am. pour
la ville.

14. L'article 473 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Courville, en ajoutant, après le paragraphe 1°, le suivant:

Encouragement aux arts, etc.

"1^oa Le conseil municipal est autorisé à voter par résolution et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts, des sciences, des oeuvres de charité et de civisme, l'établissement de centres de loisirs, l'organisation de jeux et de sports dans le territoire de la ville, et pour faire connaître les avantages qu'offre la ville pour promouvoir l'industrie du tourisme et favoriser l'établissement et l'expansion d'industries et de commerces, pourvu que le montant global destiné à ces fins ne s'élève pas à plus de trois mille cinq cents dollars par an."

S.R.,
c. 233,
a. 486a,
aj. pour
la ville.

15. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 486, l'article suivant:

Experts aux estimateurs.

"**486a.** Le conseil pourra, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir, par les meilleures méthodes possibles, la valeur réelle des biens imposables de la ville ou de certaines catégories d'iceux."

fronting such lot not build upon. Whatever may be the value of the said strip, the annual amount of the rate above-mentioned shall not be less than ten dollars. This section shall not apply to property declared non-taxable by our laws."

13. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.

"1^a. To decree that for the owner of a vacant lot, or of one partially built upon, to allow branches, bushes or long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent and remove the same."

Nuisances.

14. Section 473 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 473,
am. for
town.

"1^a. The municipal council is authorized to vote by resolution and to pay out of the general funds such sums as it may deem advisable for the encouragement of arts, sciences, charitable and civic undertakings, the establishment of recreational centres, the organization of games and sports in the town, and to make known the advantages afforded by the town to promote the tourist industry and encourage the establishment and expansion of industries and business, provided that the total amount appropriated for such purposes does not exceed three thousand five hundred dollars per annum."

Encouragement of arts, etc.

15. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 486, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 486a,
added
for town.

"**486a.** The council may, by resolution, provide the assessors with experts with a view of counselling and helping the former to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the town or of certain categories of such property."

Experts to assessors.

S.R.,
c. 233,
a. 525,
remp.
pour la
ville.
Capita-
tion.

16. L'article 525 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Courville, par le suivant :

"**525.** Le conseil peut imposer et prélever sur tout habitant du sexe masculin, âgé de vingt et un ans et plus, qui a résidé dans la municipalité pendant six mois, et qui n'est chargé d'aucune taxe en vertu de la présente loi, une taxe annuelle de quatre dollars. Les étudiants ne sont pas affectés par cette taxe."

S.R.,
c. 233,
a. 603a,
aj. pour
la ville.

17. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 603, le suivant :

Emprunt
autorisé.

"**603a.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville peut, par règlement qui ne requiert pas d'autres formalités, que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, emprunter annuellement dans les trois prochaines années, à compter de la date de la sanction de la présente loi, une somme n'excédant pas quarante mille dollars pour travaux nécessaires et urgents concernant les extensions d'aqueduc et d'égout, pavage et trottoirs, et réfection de l'hôtel de ville.

Appro-
bation.

Ces emprunts ne peuvent être contractés ni les travaux commencés avant que le règlement qui les décrète n'ait été approuvé par le ministre des affaires municipales sur la recommandation de la Commission municipale de Québec."

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604h, aj.
pour la
ville.

18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Courville, en ajoutant, après l'article 604, les suivants :

"§ 28a.— *Du fonds de roulement*

Fonds de
roule-
ment.

"**604a.** Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la ville, au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licences, ou par d'autres revenus du même exercice, ou pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien, ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un dé-

16. Section 525 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Courville, by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 525,
replaced
for town.

"**525.** The council may impose and levy on every male inhabitant of the age of twenty-one years and over, who has resided in the municipality for six months, and who is not liable to the payment of any tax under this act, an annual tax of four dollars. Students shall not be affected by such tax."

Poll-tax.

17. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 603, the following :

R.S.,
c. 233,
s. 603a,
added
for town.

"**603a.** Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town may, by by-law requiring no other formality than the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, borrow annually, during the next three years, beginning at the date of the sanction of this act, a sum not exceeding forty thousand dollars for necessary and urgent works respecting waterworks and sewer extensions, paving and sidewalks and alterations to the town-hall.

Loan au-
thorized.

Such loans shall not be contracted nor shall the works be commenced before the by-law ordering the same has been approved by the Minister of Municipal Affairs on the recommendation of the Quebec Municipal Commission."

Approval.

18. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Courville, by adding, after section 604, the followings :

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604h,
added
for town.

"§ 28a.— *Working-fund*

"**604a.** With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term loan,

Working-
fund.

boursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Capital.

"604b. Le capital de ce fonds est de dix mille dollars et toute dépense effectuée à même ledit fonds doit être remboursée conformément aux dispositions des articles 604c et 604e. Le conseil pourra transporter audit fonds les arrérages de taxes ou autres créances dus à la ville, à la fin de chaque année.

"604b. The capital of such fund shall be ten thousand dollars and every expense incurred out of the said fund shall be reimbursed in accordance with the provisions of sections 604c and 604e. The council may transfer to the said fund the arrears of taxes or other claims due to the town at the end of each year.

Capital.

Emprunts de ce fonds.

"604c. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra cependant être pour un terme excédant cinq ans et la résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée, conformément aux dispositions de la loi. Le prêt ne pourra pas se faire avant que la résolution autorisant l'emprunt ne soit approuvée par la Commission municipale de Québec.

"604c. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the foregoing section 604a. However no such loan shall be for a period exceeding five years and the resolution authorizing such loan shall determine how it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed in accordance with the provisions of law. The loan shall not be effected before the resolution authorizing the loan is approved by the Quebec Municipal Commission.

Borrowing from such fund.

Comment constitué.

"604d. Il est constitué pour débiter par le produit d'un emprunt de dix mille dollars.

"604d. It shall be established in the first place by the proceeds of a loan of ten thousand dollars.

How established.

Placements.

"604e. Au fur et à mesure de la conversion de ces créances en deniers par leur perception, le trésorier devra les porter à un compte spéciale et le conseil pourra se servir des deniers de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif de ce compte et que le conseil pourra donner en garantie de tout emprunt qu'il pourra faire pour se procurer les deniers dont il pourra avoir besoin pour effectuer des avances suivant les dispositions du présent paragraphe.

"604e. As such claims are converted into money through their recovery, the treasurer shall enter them in a special account and the council may use the moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec, which shall remain credited to such account and which the council may give as security for any loan it may contract in order to obtain whatever moneys it may need to make advances under the provisions of this subdivision.

Investments.

Emprunt.

"604f. La ville est autorisée à emprunter, pour former le capital initial de ce fonds, une somme de dix mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par

"604f. To constitute the initial capital of such fund, the town is authorized to borrow a sum of ten thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed

Loan.

la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.

Intérêts. "604g. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

"604g. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned. Interest.

Usage exclusif. "604h. Aucune partie du capital de ce fonds ne pourra être employée pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 604a ci-dessus."

"604h. No part of the capital of such fund shall be used for purposes other than those mentioned in the above section 604a." Exclusive use.

Entente. 19. La ville de Courville et la ville de Montmorency sont et ont toujours été autorisées à signer et à renouveler une entente concernant l'utilisation en commun de leur service d'égout et à décréter le montant des indemnités payables pour cette utilisation.

19. The town of Courville and the town of Montmorency are and have always been authorized to sign and renew an agreement respecting the joint use of their sewer systems, and to determine the amount of the indemnities payable for such use. Agreement.

Règlements non invalidés. 20. Le défaut d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires et du lieutenant-gouverneur en conseil sur les règlements numéros 113 et 114, qui décrétaient des travaux publics d'amélioration avec l'argent au montant de dix mille cent vingt-trois dollars resté disponible des emprunts effectués sous l'autorité des règlements numéros 96 et 110 après complément des travaux autorisés par lesdits règlements, ne peut être interprété comme un motif de nullité des règlements numéros 113 et 114.

20. Failure to obtain approval by the electors who are property-owners and by the Lieutenant-Governor in Council, of by-laws numbers 113 and 114 which ordered public improvement works with the moneys, amounting to ten thousand one hundred and twenty-three dollars, which remained available from the loans effected under the authority of by-laws numbers 96 and 110, after completion of the works authorized by the said by-laws, shall not be regarded as a cause of nullity of by-laws numbers 113 and 114. By-laws not invalidated.

Règlement non invalidé. 21. Le défaut de soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil le règlement numéro 106 de la ville de Courville, divisant le territoire de la ville en six quartiers, ne peut être interprété comme constituant une cause de nullité dudit règlement.

21. Failure to submit, for the approval of the Lieutenant-Governor in Council, by-law number 106 of the town of Courville, dividing the territory of such town into six wards, shall not be regarded as constituting a cause of nullity of the said by-law. By-law not invalidated.

Restaurants ambulants. 22. Le conseil pourra faire des règlements pour défendre, réglementer, limiter le nombre de restaurants ambulants dans la ville et annuler leur permis en aucun temps.

22. The council may make by-laws to prohibit, regulate or limit the number of itinerant restaurants in the town and cancel their permits at any time. Itinerant restaurants.

Entrée en vigueur. 23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.